

CURFER



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : CURFER

SDS n°68h

UFI : KVTX-T07X-R008-XTY6 AYTK-90XC-100S-M5J8 T2UK-T0MR-C008-8H4A

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : SOPREMA .

Adresse : 14, Rue de Saint-Nazaire.67025.STRASBOURG.FRANCE.

Téléphone : 03 88 79 84 00. Fax : 03 88 79 84 01.

sds@soprema.fr

www.soprema.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +44 (0)1 235 239 670.**

Société/Organisme : CARECHEM 24 .

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 618-605-9 POLY[OXY(MÉTHYL-1,2-ÉTHANEDIYL)], A- (MÉTHYLPHÉNYL) -HYDROXY

Étiquetage additionnel :

EUH211

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P333 + P313

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P391

Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale.

**CURFER**

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 030_011_00_6 CAS: 7779-90-0 EC: 231-944-3 REACH: 01-2119485044-40-xxxx  BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 10
INDEX: 022_006_00_2 CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-211948937-17-xxxx  DIOXYDE DE TITANE	GHS08 Wng Carc. 2, H351	[1] [10]	0 <= x % < 10
INDEX: 030_013_00_7 CAS: 1314-13-2 EC: 215-222-5 REACH: 01-2119463881-32-xxxx  OXYDE DE ZINC	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 3
INDEX: SOP00173 CAS: 9064-13-5 EC: 618-605-9 REACH: 02-2119549982-25  POLY[OXY(MÉTHYL-1,2-ÉTHANEDIYL)], A- (MÉTHYLPHÉNYL) -HYDROXY	GHS07 Wng Skin Sens. 1B, H317		0 <= x % < 3
INDEX: 007_001_01_2 CAS: 1336-21-6 EC: 215-647-6 REACH: 01-2119488876-14  AMMONIAC	GHS05, GHS09, GHS07 Dgr Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	B	0 <= x % < 0.3
INDEX: 007_001_00_5 CAS: 7664-41-7 EC: 231-635-3  AMMONIAC, ANHYDRE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Flam. Gas 2, H221 Press. Gas, H280 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[1]	0 <= x % < 0.3

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique <= 10 µm.

## CURFER

### RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

##### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

##### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

##### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**CURFER**

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VME-ppm :	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm :	Notes :
7664-41-7	14	20	36	50	-

**CURFER**

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
13463-67-7	-	10	-	-	-	-
1314-13-2	-	5	-	-	-	-
7664-41-7	10	7	20	14	-	-

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
13463-67-7	10 mg/m <sup>3</sup>				
1314-13-2	5 mg/m <sup>3</sup>	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-
7664-41-7	20 ppm 14 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 36 mg/m <sup>3</sup>			

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7664-41-7	20 ppm 14 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 36 mg/m <sup>3</sup>		-	

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
5 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
0.83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
2.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
10 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Homme exposé via l'environnement**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
700 mg/kg de poids corporel/jour

BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)

**CURFER**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
83 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
5 mg de substance/m3

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
0.83 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
83 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
2.5 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

**OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 44.3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 25.6 µg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 7.6 µg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 146 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 70.3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 64.7 µg/l

**DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 100 µg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.127 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

## CURFER

PNEC :	1000 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	100 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	100 mg/kg

### BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	249.4 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	48.1 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	14.2 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	550.2 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	263.9 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	121.4 µg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

## CURFER

### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Liquide Visqueux.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 8.50 +/- 0.5.  
Base faible.

Point d'ébullition : > 100 °C

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité de vapeur : > 1

Densité : 1,2 - 1,3

Hydrosolubilité : Soluble.

Viscosité : 6 500 - 9 000 mPa.s

Taux d'évaporation : < 1

Point/intervalle de fusion : 0 °C.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

### 9.2. Autres informations

COV (g/l) : 15

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

**CURFER**

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)

Par inhalation (n/a) : CL50 = 2000 ppm  
Durée d'exposition : 4 h

AMMONIAC (CAS: 1336-21-6)

Par voie orale : DL50 = 350 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 = 2000 mg/m<sup>3</sup>  
Espèce : Rat

POLY[OXY(MÉTHYL-1,2-ÉTHANEDIYL)], A-(MÉTHYLPHÉNYL)-HYDROXY (CAS: 9064-13-5)

Par voie orale : DL50 = 6000 mg/kg  
Espèce : Rat

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Par voie orale : DL50 > 15000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5700 mg/m<sup>3</sup>  
Espèce : Rat

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 24000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 10000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 = 3.43 mg/l  
Espèce : Rat

BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)

Par voie orale : DL50 >= 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

## CURFER

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5.7 mg/l  
Espèce : Rat

### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ammoniac (CAS 7664-41-7): Voir la fiche toxicologique n° 16.
- Ammoniaque (CAS 1336-21-6): Voir la fiche toxicologique n° 16.
- Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75.
- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

##### BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 5.7 mg/l  
Espèce : Ceriodaphnia dubia  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CER50 = 1.87 mg/l  
Espèce : Selenastrum capricornutum  
Durée d'exposition : 72 h

##### OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Toxicité pour les poissons : NOEC = 0.199 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.413 mg/l  
Espèce : Daphnia sp.  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.037 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : Daphnia sp.  
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CER50 = 0.024 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.019 mg/l  
Facteur M = 1  
Durée d'exposition : 7 jours

##### DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1000 mg/l  
Espèce : Fundulus heteroclitus  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3 mg/l  
Espèce : Ceriodaphnia dubia  
Durée d'exposition : 48 h

**CURFER**

**AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.3 mg/l  
Espèce : Others  
Durée d'exposition : 96 h  
NOEC = 0.204 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 2.080 mg/l  
Espèce : Gammarus pulex  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 29.2 mg/l  
Espèce : Others  
Durée d'exposition : 96 h  
NOEC = 1 mg/l  
Espèce : Skeletonema costatum  
Durée d'exposition : 72 h

**AMMONIAC (CAS: 1336-21-6)**

Toxicité pour les poissons : CL50 = 7 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 110 mg/l  
Espèce : Daphnia sp.  
Durée d'exposition : 48 h

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

**AMMONIAC, ANHYDRE (CAS: 7664-41-7)**

Biodégradation : Rapidement dégradable.

**AMMONIAC (CAS: 1336-21-6)**

Biodégradation : Rapidement dégradable.

**POLY[OXY(MÉTHYL-1,2-ÉTHANEDIYL)], A- (MÉTHYLPHÉNYL) -HYDROXY (CAS: 9064-13-5)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**CURFER**

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Facteur de bioconcentration : BCF 177

BIS(ORTHOPHOSPHATE) DE TRIZINC (CAS: 7779-90-0)

Facteur de bioconcentration : BCF 60960

AMMONIAC (CAS: 1336-21-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -1.3

POLY[OXY(MÉTHYL-1,2-ÉTHANEDIYL)], A- (MÉTHYLPHÉNYL) -HYDROXY (CAS: 9064-13-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 2.78

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

**14.1. Numéro ONU**

3082

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(bis(orthophosphate) de trizinc)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



9

**CURFER**

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :



**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	9	-	III	5 L	F-A, S-F	274 335 969	E1	Category A	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :**

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 15 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIa) prêt à l'emploi sont de 140 g/l maximum (2007/2010).

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

N° ICPE Désignation de la rubrique

4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Régime Rayon

A 1  
DC

## CURFER

4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :		
	a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	3
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :		
	a) Supérieure ou égale à 5 t	A	3
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H221	Gaz inflammable.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Unique Formula Identifier

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

**CURFER**

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.